

**REGLEMENT PECHE
SAISON 2024
Association de pêche de Loury :
« Le Gardon de Bellevue »**

Les pêcheurs doivent être en mesure de présenter la carte de pêche de l'association, et s'engage à la présenter à toutes demandes des gardes reconnus par l'association et la Mairie de LOURY.

Nous sommes une association loi 1901, qui a pour objectif, l'activité de pêche de loisir, le respect de la nature, la gestion des ressources piscicoles et aquatique du site de Bellevue.

La barrière d'accès de la berge côté champs doit être refermée, après chaque passage

Article 01 : PERIODE DE PECHE ET PRELEVEMENT.

La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil.

Afin de protéger toutes les espèces de poisson, nous demandons de les disposer sur une protection (tapis, serviette, toise etc), pas de poisson à même le sol.

➤ **Ouverture pour toutes les pêches remise à l'eau obligatoire de tous les poissons :**

Du samedi 20 janvier 2024 au 26 avril 2024, toute prise sera obligatoirement remise à l'eau « pratique NO KILL » (toutes les cartes), **pêche aux vifs interdites**, hameçons simples ou triples sans ardillons (ou écrasés) uniquement.

➤ **Ouverture pour toutes les pêches prélèvements autorisés, selon conditions (article 02) :**

Du 27 avril 2024 au vendredi 22 novembre 2024 inclus (toutes les cartes).

La pêche est ouverte pour toutes les espèces, selon le règlement en vigueur.

Article 02 : PRELEVEMENT.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour **1 poisson par semaine maximum** selon conditions :

Remise à l'eau immédiate et obligatoire :

- Carpes, Carpes Koï, Esturgeon (ne pas épuiser), Amour blanc, Isdes, black bass.
- Tanche supérieure à 1kg. - Brochet inférieur à 65 cm et supérieur à 75 cm.
- Perche supérieure à 20 cm - Sandre inférieur à 60 cm et supérieur à 75 cm.
- Gardon supérieur à 200 g
- La pêche d'écrevisses Européenne est protégée **remise à l'eau est immédiate et obligatoire** (voir arrêté municipal 119/2023).

Captures par jour et par pêcheur

- L'écrevisse rouge est un nuisible, le prélèvement est autorisé en période d'ouverture à transporter mortes.
- Tanche inférieur à 1 kg, gardon inférieur à 200g (1kg par semaine), perche inférieure à 20 cm.
- Brochet de 65 cm à 75 cm, sandre de 60 cm à 75 cm

Article 03 : CARTES DE PECHE.

- **Carte journalière** : Du 24 Février 2024 au 22 Novembre 2024 inclus, réservée aux habitants de LOURY et invité (1 invité par détenteur de carte annuelle).
- Une carte par jour, en présence du titulaire de carte annuelle.
- Les cartes journalières seront à prendre soit au **café de la place à Loury** soit à **Super U à Loury** (à l'accueil du magasin uniquement). Prendre sa carte **obligatoirement** avant le début de la journée de pêche pour **10€**.
- Les 2 cannes à pêche, avec moulinet, par pêcheur doivent être à proximité immédiates du pêcheur soit au maximum 10 mètre.
- Les enfants de moins de 14 ans, accompagnés obligatoirement, d'un titulaire d'une carte de pêche de l'association, pourront pêcher gratuitement avec une canne.

Article 04 : PRATIQUE DE LA PÊCHE.

- La pêche sera pratiquée, quelle que soit la technique avec maximum **2 cannes avec moulinet / 1 canne au coup**.
- La pêche à la cuillère et aux leurres artificiels, y compris le mort manié.
- Chaque pêcheur doit être équipé d'une épuisette pour toutes les pratiques, et d'une bourriche dite « anglaise » pour la pêche au coup, anglaise, feeder etc...
- Le pêcheur pourra occuper une largeur de berge de 10 m maximum.
- Pour les pêches à distance (avec moulinet), les lancers se feront obligatoirement perpendiculaires à la berge.
- Capture voire **article 01**.
- Amorçage dans la limite du raisonnable.
- Hameçons micro-ardillons ou ardillons écrasés pour la pêche de la carpe.
- Pour la pêche à la carpe, " lancer ou coup", et carnassier, il est obligatoire de disposer, d'une protection, d'un filet de pesée, d'une épuisette adéquate, de produits antiseptiques.
- Ne pas « treuiller les poissons ».

Article 05 : INTERDICTIONS

- De pêcher aux dates de fermetures exceptionnelles fixées par le conseil d'administration exemples : concours, demande de la mairie, et autres.
- De pêcher avec plusieurs hameçons par ligne (montage dit « mitraille »).
- De pêcher (**Sauf la pêche au mort manier, leurre, cuillère, pour le carnassier**), avec un hameçon deux et trois branches.
- De pêcher avec des montures (bas de ligne) en acier.
- De pêcher en bateau, d'utiliser des moyens d'amorçages radio commandés ou téléguidés.
- De pêcher quand l'étang est gelé, se reporter à l'arrêté municipal, ou sur décision du conseil d'administration.
- De se baigner ou de baigner les animaux (ces derniers devront être tenus en laisse).
- De jeter des déchets ou de les abandonner par terre, nous vous demandons de ramener vos déchets et de ramasser vos mégots de cigarette.
- De pratiquer toute pollution sonore.
- De détériorer la végétation terrestre, aquatique, le mobilier, table, banc, poteaux de balisage, panneaux de signalisations.
- De rouler et de stationner avec tout type de véhicules sur les berges de l'étang (c'est dans l'intérêt de la sécurité de tous).
- D'introduire dans l'étang toutes espèces de poissons.
- De garder les carpes en sac de conservation et d'utiliser de la tresse en tête d'arraché.
- De camper la nuit sur le site de Bellevue, sauf pour les manifestations programmées.
- D'allumer des feux de plein air au sol et dans un barbecue.
- De pêcher dans la réserve, d'amorcer et de s'introduire sur la berge EST, faisant partie d'une zone protégée naturelle (côté réserve).
- De stationner le long de la zone protégée naturelle (berge EST)

Article 06 : SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement.

Tous les contrevenants sans titre de pêche seront poursuivis conformément aux textes en vigueur stipulés dans l'arrêté municipal.

- L'association se réserve le droit du retrait de la carte de pêche, et de l'interdiction de toute action de pêche du contrevenant, sans pouvoir prétendre au remboursement de la carte.

Ils pourront être poursuivis conformément aux textes en vigueur comme stipulé dans l'arrêté municipal.

Article 07 : RESPONSABILITE ET RECLAMATION

La commune de LOURY ainsi que l'association Le Gardon de Bellevue déclinent toutes responsabilités en cas d'accident ou d'incident de toute nature, survenant sur l'ensemble du site de l'étang de Bellevue.

Toute réclamation devra porter vos coordonnées complètes avec téléphone et sera transmise soit par Email, voie postale, ou autre moyen de communication, au gardon de Bellevue. Le conseil d'administration vous répondra dans les plus brefs délais.